Ville de Chauffailles

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026/172
Portant réglementation de la circulation lors de la cérémonie commémorative du mercredi 11 novembre 2026.

Le Maire de la Ville de CHAUFFAILLES

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifié relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211.1 à L.2212.5 et L.2213.1 à L.2213.31,
Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5 ; R411-8, R411-25 à R411-28, R417-1, R417-10 à 417-12,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
Vu le Décret N° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière,
Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et 131-13,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, modifié par l'arrêté du 21 septembre 1981, relatif à la signalisation routière (livre 1 – huitième – signalisation temporaire),
Vu la demande formulée par Madame le Maire,
Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité et de commodité, de réglementer la circulation le mercredi 11 novembre 2026, pour la cérémonie commémorative du 11 novembre, Place de la République, au niveau du monument aux morts.

ARRÊTE:

Article 1er : Afin d'organiser la cérémonie de commémoration du 11 novembre au monument aux morts, la circulation sera momentanément interrompue dans le sens LA CLAYETTE/LYON, le mercredi 11 novembre 2026 de 10 heures 15 minutes à 11 heures 15 minutes, rue centrale à hauteur de son intersection avec la place de l'Hôtel de ville jusqu'à son intersection avec la rue Pasteur.

Article 02 : Les barrières et la signalisation réglementaire seront mises en place par les services techniques de la ville, afin de permettre l'application du présent arrêté.

Article 03 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Mise en ligne le : 04/11/2026 13:56 (Europe/Paris)
Collectivité : Chauffailles
https://www.chauffailles.fr/documents_administratifs/86014

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026/172

Article 04 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chauffailles, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale ainsi que les Agents de la Police municipale de Chauffailles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 05 : Cet arrêté sera publié dans les registres des arrêtés.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chauffailles,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chauffailles,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chauffailles,
- Services Techniques de la commune de Chauffailles

Fait à Chauffailles, le 03 novembre 2026

Stéphanie DUMOULIN

Maire de la commune de Chauffailles,

Mise en ligne le : 04/11/2026 13:56 (Europe/Paris)
Collectivité : Chauffailles
https://www.chauffailles.fr/documents_administratifs/86014